



BIBLIOTHÈQUE du PARLEMENT

LIBRARY of PARLIAMENT

EN BREF



## ***L'aide aux réfugiés parrainés par le gouvernement et choisis à l'étranger***

Publication n° 2011-94-F  
Le 14 novembre 2011

**Sandra Elgersma**  
**Michel-Ange Pantal**

Division des affaires sociales  
Service d'information et de recherche parlementaires

***L'aide aux réfugiés parrainés par le gouvernement  
et choisis à l'étranger***

**(En bref)**

La présente publication est aussi affichée en versions HTML et PDF sur IntraParl (l'intranet parlementaire) et sur le site Web du Parlement du Canada.

Dans la version électronique, les notes de fin de document contiennent des hyperliens intégrés vers certaines des sources mentionnées.

*This publication is also available in English.*

Les documents de la série ***En bref*** de la Bibliothèque du Parlement donnent un aperçu succinct, objectif et impartial de diverses questions d'actualité. Ils sont préparés par le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque, qui effectue des recherches et fournit des informations et des analyses aux parlementaires, ainsi qu'aux comités du Sénat et de la Chambre des communes et aux associations parlementaires.

## TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	1
2	QUI EST ADMISSIBLE AU RÉÉTABLISSEMENT AU CANADA POUR DES MOTIFS HUMANITAIRES? .....	1
3	LE PROGRAMME D'AIDE AU RÉÉTABLISSEMENT .....	2
3.1	Admissibilité au soutien du revenu .....	2
3.2	Montant de l'aide offerte .....	2
3.3	Accord relatif au soutien du revenu .....	4
4	STATISTIQUES .....	4
	ANNEXE – ACCORD RELATIF AU SOUTIEN DU REVENU POUR LES BÉNÉFICIAIRES	

# L'AIDE AUX RÉFUGIÉS PARRAINÉS PAR LE GOUVERNEMENT ET CHOISIS À L'ÉTRANGER\*

---

## 1 INTRODUCTION

Depuis de nombreuses années, le Canada favorise le rétablissement de réfugiés et de personnes qui se trouvent dans une situation semblable à celle des réfugiés grâce au parrainage gouvernemental. Les fonctionnaires de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) en poste à l'étranger identifient les personnes qui ont besoin de l'aide du Canada et qui ont des chances de réussir leur réinstallation au pays. Dans la plupart des cas, pour que la candidature soit prise en considération, il faut une recommandation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Il existe deux autres catégories de réfugiés. Le parrainage privé de réfugiés par des groupes de Canadiens ou par des organismes qui ont une entente avec CIC est également possible. De plus, bien des personnes arrivent au Canada et revendiquent le statut de réfugié une fois ici. Le présent document porte uniquement sur les réfugiés parrainés par le gouvernement et sur les allocations auxquelles ils peuvent avoir droit<sup>1</sup>.

## 2 QUI EST ADMISSIBLE AU RÉÉTABLISSEMENT AU CANADA POUR DES MOTIFS HUMANITAIRES?

Il existe actuellement deux sous-catégories de réfugiés parrainés par le gouvernement ou de personnes dans des situations semblables qui peuvent être admis au Canada comme résidents permanents pour des motifs humanitaires<sup>2</sup> :

- La catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières – Les personnes qui appartiennent à cette catégorie doivent avoir besoin de se réinstaller (c.-à-d. qu'il n'y a aucune possibilité raisonnable, dans l'immédiat ou dans un proche avenir, de trouver une autre solution permanente pour elles), et elles doivent satisfaire à la définition de réfugié donnée dans la Convention, c'est-à-dire qu'elles doivent se trouver à l'extérieur de leur pays et avoir une crainte fondée d'être persécutées à cause de leur race, de leur religion, de leurs opinions politiques, de leur nationalité ou de leur appartenance à un groupe donné<sup>3</sup>.
- La catégorie des personnes de pays d'accueil – Les personnes qui appartiennent à cette catégorie doivent avoir besoin de se réinstaller, se trouver à l'extérieur de leur pays et avoir été, et être toujours, gravement et personnellement touchées par une guerre civile, un conflit armé ou des violations massives des droits de la personne. Essentiellement, cette catégorie s'applique aux personnes qui se trouvent dans des situations semblables à celle des réfugiés mais qui ne satisfont pas à la définition de réfugié au sens de la Convention.

### 3 LE PROGRAMME D'AIDE AU RÉÉTABLISSEMENT

Le gouvernement aide les réfugiés choisis à l'étranger dans le cadre du Programme d'aide au rétablissement (PAR), qui a deux volets. Le premier prévoit le versement de fonds par CIC à des organismes qui fournissent des services directs, comme la réception initiale, l'orientation et de l'aide pour trouver un logement permanent, apprendre à se débrouiller dans la nouvelle communauté, faire des achats et accomplir d'autres tâches essentielles à la vie de tous les jours. Le deuxième volet, expliqué en détail ci-dessous, est le soutien du revenu offert aux réfugiés admissibles.

#### 3.1 ADMISSIBILITÉ AU SOUTIEN DU REVENU

Pour qu'une personne ait droit au soutien du revenu, elle doit être choisie pour venir au Canada à titre de réfugiée parrainée par le gouvernement et appartenir à l'une des sous-catégories mentionnées ci-dessus. Il faut établir qu'elle n'a pas suffisamment d'argent pour subvenir à ses besoins essentiels (nourriture, loyer, vêtements et articles ménagers), et elle doit s'engager soit à intégrer le marché du travail, soit à s'inscrire à des programmes de formation professionnelle ou de formation linguistique. En règle générale, les nouveaux arrivants admissibles peuvent recevoir de l'aide pendant 12 mois au plus. Cette période peut toutefois être prolongée jusqu'à 24 mois dans des circonstances exceptionnelles ou dans le cas des personnes ayant des besoins spéciaux définis à l'étranger.

CIC fait clairement savoir aux bénéficiaires que le soutien du revenu n'est pas accordé automatiquement. C'est plutôt un privilège, et les bénéficiaires sont dans l'obligation de tout mettre en œuvre pour devenir autosuffisants. Selon le Ministère, l'aide peut être refusée, réduite ou supprimée dans les cas suivants :

- le bénéficiaire refuse, sans motif valable, de se prévaloir de la formation ou des services recommandés par CIC;
- le bénéficiaire refuse, sans motif valable, de chercher activement un emploi ou d'accepter une offre d'emploi raisonnable;
- le bénéficiaire quitte un emploi sans motif valable;
- le revenu d'un membre de la famille est supérieur à la limite prévue par les lignes directrices du programme;
- le bénéficiaire possède des biens dont la valeur dépasse celle des biens que possèdent habituellement les personnes qui ont besoin d'une aide financière;
- un changement se produit dans la situation familiale ou les conditions de logement, par exemple un mariage, une séparation, un décès, une naissance, le départ du Canada ou l'arrivée de nouveaux membres de la famille.

#### 3.2 MONTANT DE L'AIDE OFFERTE<sup>4</sup>

Les bénéficiaires reçoivent un premier chèque pour l'achat de vêtements, d'articles ménagers, de literie, de produits de première nécessité et de meubles ainsi que pour l'installation du téléphone. L'argent peut être remplacé par une allocation en nature. Le chèque comprend aussi des prêts pour le dernier mois de loyer et les dépôts pour les services publics et le téléphone. De plus, les bénéficiaires ont droit à une

allocation de subsistance d'un mois pour payer la nourriture, le transport, les frais accessoires et le loyer.

Pour les articles ménagers de base, les bénéficiaires ont droit à une allocation forfaitaire calculée de la façon suivante :

- 1 330 \$ pour une personne seule non accompagnée de personnes à charge;
- 2 340 \$ pour une personne seule accompagnée d'une personne à charge;
- 2 665 \$ pour une personne seule accompagnée de deux personnes à charge;
- 1 960 \$ pour un couple non accompagné de personnes à charge;
- 2 455 \$ pour un couple accompagné d'une personne à charge;
- 2 945 \$ pour un couple accompagné de deux personnes à charge;
- 3 515 \$ pour un couple accompagné de trois personnes à charge;
- 350 \$ par personne à charge supplémentaire.

Figurent parmi les allocations spéciales :

- Allocation pour les vêtements (de base)
  - 325 \$ par adulte
  - 250 \$ par enfant
- Allocation pour les vêtements (hiver)
  - 175 \$ par adulte
  - 125 \$ par enfant
- Allocation scolaire
  - 150 \$ par enfant
- Allocation pour régime alimentaire spécial
  - 100 \$ par mois
- Allocation de nouveau-né
  - 750 \$
- Allocation de maternité
  - 200 \$ pour les vêtements
  - 75 \$ par mois pendant une période d'au plus 9 mois
- Allocation pour enfants de moins de 6 ans
  - 50 \$ par mois
- Allocation de transport
  - 50 \$ par mois par adulte
- Allocation scolaire
  - 20 \$ par mois par enfant d'âge scolaire et par jeune adulte (de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année)

- Frais de funérailles et d'inhumation
  - À déterminer par les agents du PAR de CIC

En plus des allocations initiale et spéciales, le PAR comprend des allocations mensuelles pour l'alimentation de base, le logement et d'autres dépenses, comme les titres de transport en commun et les frais de scolarité. En vertu du programme, le montant de l'allocation versée pour la nourriture et le logement est établi en fonction des taux maximums d'aide sociale en vigueur dans la province ou le territoire de résidence. En Ontario, par exemple, une personne seule reçoit une allocation pour le logement de 368 \$ et une allocation pour les besoins fondamentaux de 224 \$, soit un total de 592 \$ par mois<sup>5</sup>. Les réfugiés parrainés par le gouvernement ne sont pas admissibles aux prestations d'aide sociale provinciales pendant la période où ils reçoivent un soutien du revenu dans le cadre du PAR.

### 3.3 ACCORD RELATIF AU SOUTIEN DU REVENU

Pour avoir droit au soutien du revenu, les clients doivent signer un Accord relatif au soutien du revenu. Ils doivent montrer qu'ils comprennent bien les conditions de cet accord avant de toucher leur premier chèque. Une copie de l'accord type est incluse en annexe au présent document.

## 4 STATISTIQUES

Le gouvernement du Canada fournit chaque année un soutien financier et des services essentiels immédiats à des milliers de réfugiés. Voici des chiffres récents concernant les réfugiés parrainés par le gouvernement :

Réfugiés parrainés par le gouvernement, 2005-2010

Année	Nombre de réfugiés parrainés par le gouvernement	Pourcentage par rapport à l'ensemble de la catégorie des réfugiés <sup>a</sup>
2005	7 424	20,75
2006	7 326	22,54
2007	7 572	27,09
2008	7 295	33,37
2009	7 425	32,49
2010	7 264	29,41

- a. L'ensemble de la catégorie des réfugiés comprend les réfugiés parrainés par le gouvernement, les réfugiés parrainés par le secteur privé, les réfugiés admis au Canada et les personnes à la charge des réfugiés à l'étranger qui ont obtenu leur statut de résidents permanents.

Source : Citoyenneté et Immigration Canada, « [Canada – Résidents permanents par catégorie, 2006-2010](#) », *Tableaux sommaires – Résidents permanents et temporaires, 2010*.

## NOTES

- \* Une version antérieure du présent document a été rédigée par Benjamin R. Dolin, anciennement de la Bibliothèque du Parlement.

## L'AIDE AUX RÉFUGIÉS PARRAINÉS PAR LE GOUVERNEMENT ET CHOISIS À L'ÉTRANGER

1. Pour en savoir plus sur ceux qui demandent le statut de réfugié après leur arrivée au Canada, consulter Julie Béchar et Sandra Elgersma, [La protection des réfugiés au Canada](#), publication n° 2011-90-F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 1<sup>er</sup> septembre 2011.
2. Une troisième sous-catégorie, la catégorie de personnes de pays source, a été supprimée en mars 2011 parce que, selon Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), elle « ne fonctionn[ait] pas comme elle le devait ». Consulter CIC, [Communiqué – Nouvel organisme proposé pour régler la profession de consultant en immigration](#), Ottawa, 18 mars 2011.
3. Consulter Nations Unies, [Convention relative au statut des réfugiés](#), art. 1, et Nations Unies, [Protocole relatif au statut des réfugiés](#), art. 1.
4. CIC, [IP-3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 2 \(Programme d'aide au rétablissement PAR\)](#), 7 octobre 2011.
5. [Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail](#), Règlement de l'Ontario 347/11, par. 41(1) et 42(1).



# ANNEXE – ACCORD RELATIF AU SOUTIEN DU REVENU POUR LES BÉNÉFICIAIRES

## Programme d'aide au rétablissement (PAR) Accord du bénéficiaire du soutien du revenu

Par l'entremise du Programme d'aide au rétablissement (PAR), le gouvernement du Canada accorde une aide financière aux nouveaux arrivants admissibles pour subvenir à leurs besoins essentiels. À titre de bénéficiaire admissible du soutien du revenu dans le cadre du PAR, vous pourriez bénéficier d'une aide financière de la part du gouvernement du Canada selon les conditions ci-dessous pour un maximum de \_\_\_\_\_ mois à compter de votre date d'arrivée au Canada et jusqu'au \_\_\_\_\_ ou jusqu'au moment où vous deviendrez financièrement autonome. Le soutien du revenu n'est pas automatique; il peut être refusé, supprimé ou réduit si ces conditions ne sont pas respectées.

En ma qualité de bénéficiaire du soutien du revenu dans le cadre du programme d'aide au rétablissement,

Je, \_\_\_\_\_, né(e) le \_\_\_\_\_ dont l'ID du SSOBL est le \_\_\_\_\_  
(imprimer le nom au complet) (MM/JJ/AA)

Et mon conjoint, le cas échéant

Je, \_\_\_\_\_, né(e) le \_\_\_\_\_ dont l'ID du SSOBL est le \_\_\_\_\_  
(imprimer le nom au complet) (MM/JJ/AA)

en mon nom et au nom des parents à ma charge, accepte les conditions et les modalités suivantes :

1. Je déclarerai à Citoyenneté et Immigration Canada tous les fonds et biens m'appartenant, ainsi que tous les fonds et biens appartenant aux parents à ma charge, qui sont actuellement en notre possession ou qui seront acheminés au Canada à une date ultérieure.
2. Les parents à ma charge et moi-même déclareront les revenus ou prestations de **toutes** provenances, y compris d'un emploi occasionnel, à temps partiel et à plein temps, d'un régime d'assurance-emploi, d'une indemnisation des accidentés du travail, d'allocations de formation, de prêts, bourses et subventions d'étudiants, de prestations d'aide sociale en remplissant le Formulaire de changement de situation et en le faisant parvenir au Centre de Citoyenneté et Immigration Canada à l'adresse suivante : \_\_\_\_\_. Toute omission de ce faire pourrait mener à des accusations de fraude conformément au *Code criminel*.
3. J'informerai immédiatement Citoyenneté et Immigration Canada **tout** changement, y compris : changement d'adresse (1 mois avant le déménagement), grossesse, naissance d'un enfant, début de travail rémunéré, changement d'emploi, début d'une formation ou changement d'établissement scolaire, décès d'un parent, hospitalisation, incarcération, changement de nom, modification de la situation de famille, y compris tout changement sur le plan de l'état civil ou d'une relation de fait, et le départ du Canada en remplissant le Formulaire de changement de situation et en le faisant parvenir au Centre de Citoyenneté et Immigration Canada à l'adresse suivante : \_\_\_\_\_.
4. Je comprends que le fait de quitter le Canada pour une période prolongée pourrait avoir des conséquences négatives sur mes prestations du PAR et celles des parents à ma charge qui demeurent au Canada. Je déclarerai tout voyage confirmé en remplissant le Formulaire de changement de situation et en le faisant parvenir au Centre de Citoyenneté et Immigration Canada.
5. Je poursuivrai les occasions me permettant de devenir autosuffisant (p. ex. cours de langue, cours de niveau collégial ou universitaire, cours de formation linguistique, programmes de préparation à l'emploi) ou je chercherai activement du travail et serai prêt à travailler en tout temps. Je ne refuserai aucune offre raisonnable d'emploi ni ne quitterai un emploi sans motif valable. Je ne limiterai pas le choix des emplois éventuels à la profession ou au métier que j'exerce en temps normal, mais considérerai tous les emplois disponibles.
6. J'accepte de rembourser sans tarder toute prestation qui me serait versée en sus du montant auquel j'ai droit, et j'autorise Citoyenneté et Immigration Canada à s'entendre avec mon employeur pour que le remboursement soit effectué grâce à des retenues salariales ou de recouvrer mes ces sommes à même mon soutien du revenu du PAR.
7. Je comprends que si je déménage, je serai tenu de défrayer tous les frais de déménagement et de respecter tous mes engagements à l'endroit du propriétaire local. Je n'aurai pas droit à un hébergement temporaire dans une autre ville et le soutien qui m'a déjà été accordé ne sera pas renouvelé.
8. En cas de rapatriement volontaire, j'autorise Citoyenneté et Immigration Canada à communiquer la date de mon départ du Canada à l'Agence du revenu du Canada aux fins de gestion des programmes de soutien du revenu de l'ARC.
9. Je consens à ce qu'on divulgue, en particulier aux organismes de rétablissement et aux autorités gouvernementales canadiennes chargées de notre rétablissement, ou qu'on utilise des renseignements qui me concernent, moi ou des membres de ma famille à ma charge, pour faciliter notre rétablissement et notre adaptation au Canada.
10. Je reconnais que les agents de Citoyenneté et Immigration Canada, mon FS du PAR, ou l'interprète, m'ont parfaitement bien expliqué les informations ci-dessus et j'en comprends parfaitement le contenu. Je comprend que le fait de faire de fausses déclarations relativement à mon admissibilité au Programme d'aide au rétablissement est un acte criminel et que tout défaut de respecter cette entente et toute tentative délibérée de frauder le gouvernement du Canada pourrait donner lieu à une poursuite criminelle.
11. Je reconnais avoir reçu un exemplaire du présent document.

Accepté et convenu le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Bénéficiaire

\_\_\_\_\_  
Conjoint du bénéficiaire

\_\_\_\_\_  
Agent du PAR de CIC

\_\_\_\_\_  
Conseiller PAR du FS (si présent)

\_\_\_\_\_  
Interprète (le cas échéant)

Source : Citoyenneté et Immigration Canada, « [Accord relatif au PAR](#) », appendice B, annexe 2, dans *IP-3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières : Annexes*, 30 avril 2010.